

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ART DE PAREMPUYRE

L'École Municipale d'Art (l'ÉMA) est un service créé par la Ville de Parempuyre qui participe à la politique culturelle et au Projet éducatif local de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les missions, les conditions et les règles de fonctionnement de l'École Municipale d'Art, qui est un service municipal de la Ville de Parempuyre.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

L'éducation artistique est le premier vecteur de la démocratisation culturelle. Elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers le plaisir de l'expérimentation et la connaissance d'œuvres de référence.

Elle permet l'apprentissage de réflexions historiques, philosophiques et d'un sens critique.

Article 1 : Les missions de l'ÉMA

Les missions de l'École Municipale d'Art sont les suivantes :

- la découverte et l'enseignement de la musique, des arts plastiques, de la danse et du théâtre grâce à une méthode pédagogique associant rigueur et plaisir, au bénéfice du plus grand nombre ;
- la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles à travers la mise en place d'actions de sensibilisation et l'instauration de tarifs permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations, y compris les plus défavorisées ;
- la participation à l'activité culturelle de la commune dont elle est l'un des éléments essentiels ;
- la promotion de la création artistique sous toutes ses formes ;
- la découverte d'œuvres artistiques existantes ;
- la contribution à la politique d'éducation artistique relevant de l'Éducation Nationale dans le cadre de l'enseignement général ;
- l'organisation d'activités par la mise en place d'ateliers annuels ou pluriannuels et l'intervention de musiciens, danseurs, comédiens et plasticiens professionnels.

Article 2 : Rôle et fonctions de la Direction de l'ÉMA

Un (une) directeur (trice) assisté (e) de chargés (es) de mission professeurs de l'ÉMA, est responsable de l'établissement et de son fonctionnement. Il (elle) conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement qui s'inscrit dans le cadre du projet politique de la Ville, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires concernés. Il (elle) propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet. En outre, Il (elle) organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques, définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation, détermine les besoins de son établissement propose le recrutement des enseignants. La Direction est placée sous l'autorité du Directeur général des services de la Ville.

Article 3 : Rôle et fonctions des professeurs de l'ÉMA

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements. Dans ce cadre, les professeurs enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction.

Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaires impartis, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, etc.), à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement, à la recherche pédagogique et à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. La participation assidue aux cours permet une production lors de manifestations artistiques dans le cadre de l'ÉMA. Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs s'opposant à cette éventualité devront transmettre au secrétariat de l'ÉMA un courrier indiquant leur refus.

Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Il doit accueillir les élèves régulièrement inscrits aux horaires et lieux fixés. Il doit signaler tout comportement d'élève ou de parent qui troublerait le cours.

CHAPITRE 2 : Inscriptions

Les documents d'inscription sont téléchargeables sur le site de la Mairie - onglet EMA

Article 4 : Les réinscriptions

Une priorité est donnée aux élèves inscrits l'année précédente et ayant suivi les cours jusqu'à la fin de la saison mais la réinscription n'est en aucun cas automatique. Les réinscriptions ont lieu **à partir de la mi-juin et jusqu'au 30 septembre pour les cours individuels et au 30 octobre pour les cours collectifs**. Une fiche administrative de réinscription et une fiche d'acceptation seront données aux élèves. Pour tout dossier remis après la date limite de réinscription, l'élève ne sera plus considéré comme prioritaire. **Attention, cette réinscription ne garantit pas la reconduction de créneaux horaire. Toute réinscription signée sera ferme et définitive**

Article 5 : Les nouvelles inscriptions

Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer auprès du secrétariat de l'École Municipale d'Art ou à télécharger sur le site internet de la Mairie. **Aucune inscription ou réinscription ne sera validée sans que l'élève ait rencontré préalablement le professeur et remis, à l'accueil de l'EMA, le dossier complet** qui comprendra :

- Le dossier administratif dûment complété et signé avec le coupon à découper du règlement attestant de l'acceptation de ce dernier. Les inscriptions seront acceptées sous réserves du nombre de places disponibles ; **Les élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de Parempuyre n'auront pas à fournir de documents supplémentaires.**

- La fiche d'acceptation au(x) cours signée et validée par le professeur.

Les élèves dont l'inscription administrative a été acceptée doivent obligatoirement rencontrer le professeur lors de la permanence de rentrée dans la première quinzaine du mois de septembre.

Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions devront être déposées au plus tard le 30 septembre.

Après cette date, il n'y aura plus d'inscriptions possibles en cours individuels. Pour les cours collectifs, l'école pourra compléter ses groupes jusqu'au 31 octobre.

Tout élève qui change de domicile ou de quotient familial en cours d'année devra en informer le service Régie.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le calendrier

L'École Municipale d'Art fonctionne par année scolaire selon un calendrier établi par la Direction de l'ÉMA. Ce calendrier sera publié par affichage et mailing ainsi que sur le site de la ville.

Article 7 : Les horaires

Les heures d'ouverture du secrétariat sont affichées à l'entrée de l'école. Les heures de cours sont validées chaque année par la direction après consultation des enseignants de l'EMA.

Les enseignements ont lieu exclusivement dans les locaux suivants :

- L'École Municipale d'Art (5, rue Henri Founeau)
- Le studio de danse « Corps & Graphie » (complexe sportif Léo Lagrange, 17 rue Camille)

Montoya)

- Le préfabriqué Jean Jaurès (accès par le complexe sportif Léo Lagrange)
- A titre exceptionnel, l'Espace L'Art Y Show (Rond-point Porte du Médoc).

Les lieux de dispenses de cours pourront être modifiés pour nécessité de service.

En cas d'interdiction pour toute raison, d'ouverture des locaux d'enseignement artistique, les familles seront informées.

Article 9 : Le contrôle des présences

Les personnes accompagnant les élèves doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans les locaux où les cours sont dispensés. Les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs pendant le temps des cours auxquels ils sont inscrits. Les professeurs sont dégagés de toute responsabilité dès le cours terminé. Une fiche d'appel est remplie par le professeur pour chaque cours et transmise au secrétariat de l'ÉMA.

Article 10 : La formation musicale

La formation musicale, qui consiste en l'étude des principes élémentaires de la musique, est le complément indispensable à la pratique de tout instrument. Ainsi, l'inscription au cours de formation musicale est obligatoire pour les élèves à partir de 7 ans sauf cas particulier sur appréciation du professeur de musique.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 11 : La fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. Ils sont affichés dans les locaux de l'école, publiés sur le site internet de la ville et à disposition des élèves au service Régie de la Mairie.

Une participation forfaitaire est due par chaque élève au titre des frais de fonctionnement de l'ÉMA (achat de matériel, d'instruments, de partitions, de CD, gestion administrative des dossiers...).

Article 12 : La modulation des tarifs

Les tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial

La chorale enfant est gratuite. La formation musicale est soumise à un tarif unique.

Le tarif des disciplines est constitué :

- d'une cotisation annuelle en fonction des disciplines choisies et du quotient familial,
- d'une participation annuelle pour la gestion, l'achat de matériel.... D'un montant de 10 € par élève et de 5 € pour le deuxième élève d'une même famille et les autres membres de la famille.

La tarification en fonction du quotient familial ne concerne que les usagers entrant dans la catégorie des tarifs des « Résidents à Parempuyre ».

Les tarifs applicables à chaque usager sont appréciés en début d'année scolaire, pour toute l'année, au vu des pièces fournies dans le dossier unique d'inscription. En cas de changement de situation, la famille devra se rapprocher du service Régie.

Article 13 : Les modalités de paiement

Toute inscription est définitive et la cotisation annuelle est due en totalité pour l'année.

Il est proposé 3 choix de règlement :

- 1) Règlement de la totalité de la cotisation en une seule fois, facturée en octobre pour un règlement en novembre
- 2) Règlement en trois fois :

- 1^{er} tiers de la cotisation facturé en octobre (règlement en novembre), 2^{ème} tiers de la cotisation facturé en novembre (règlement en décembre), le montant restant dû facturé en décembre (règlement en janvier)

- 3) Règlement en 9 fois, facturé d'octobre à juin, permettant un étalement du paiement de la cotisation due.

Le choix d'un échelonnement du paiement est effectué lors du dépôt du dossier unique d'inscription.

Les paiements s'effectueront exclusivement :

- Par chèque bancaire ou postal

- Par prélèvement automatique

- Par chèques CESU et E CESU

- Par chèques vacances (ANCV)

- En numéraire

- Par paiement en ligne sur le site de la Mairie

- **Les PASS SPORT ne sont pas acceptés pour règlement de la cotisation de l'ÉMA**

Les élèves débutant leurs cours en milieu d'année scolaire bénéficieront d'une proratisation du tarif annuel voté par le Conseil municipal.

Le service Régie, situé en Mairie, assure la facturation et l'encaissement des activités pratiquées à l'ÉMA.

Article 14 : Les cours d'observation et cours d'essai

Les enseignants proposent des cours d'observation pendant 1 semaine communiquée sur le calendrier de l'ÉMA permettant à tous ceux qui le souhaitent d'y assister.

Les élèves peuvent bénéficier **d'un seul et unique cours d'essai** et de découverte de la discipline collective après concertation avec le professeur. A ce titre, ces élèves disposent de la faculté d'abandonner les cours à l'issue de cette première séance sans facturation.

Article 15 : Les absences des élèves

La Ville de Parempuyre établit chaque année, en octobre, les contrats de travail des professeurs intervenant à l'ÉMA au vu des inscriptions. Conformément à la réglementation du travail, les professeurs sont intégralement rémunérés même en cas d'absence d'élèves.

Pour le cas où un élève, ayant préalablement signé sa Fiche d'Acceptation, ne se présente **à aucun cours en octobre, son inscription sera annulée** et un montant forfaitaire, du tiers de la cotisation annuelle majorée de la participation annuelle de 10 euros, lui sera facturé.

Les droits d'inscription ne couvrent qu'une faible partie du coût réel du service, par conséquent, les absences ne donneront pas lieu à remboursement ni à réduction de facture sauf cas de force majeure dûment justifié dont l'appréciation incombe à la Mairie. Dans cette éventualité, La demande de remboursement ou de réduction de facture doit être signifiée par courrier adressé :

à l'attention de Mme le Maire
Mairie de Parempuyre
1, avenue Durand Dassier
BP 9
33290 Parempuyre.

Article 16 : L'abandon

Toute inscription est définitive et ne peut faire l'objet d'abandon en cours d'année ; le paiement est dû en totalité pour l'année même si l'élève n'assiste plus aux cours.

Toutefois, en cours d'année, et exclusivement pour les élèves du petit atelier, l'abandon peut être autorisé. Cependant, le paiement reste dû jusqu'au :

- 1er janvier de l'année en cours pour les demandes d'abandon déposées entre le 1er octobre et le 31 décembre,

- 1er avril de l'année en cours pour les demandes déposées entre le 1er janvier et le 31 mars,

De même, de manière tout à fait exceptionnelle, l'abandon peut être accepté. L'élève ou son responsable légal devra informer le professeur puis déposer sa demande d'abandon par courrier au secrétariat de l'EMA. Un entretien sera organisé par la Direction de l'EMA qui établira un rapport sur les raisons de la demande. La demande sera instruite par les services de la Ville.

Dans l'hypothèse où la mairie accepterait, de manière dérogatoire, l'abandon, le règlement sera dû jusqu'à la fin du trimestre entamé (la date de dépôt du courrier définissant la date de la demande).

Article 17 : Le retard de paiement

Les usagers qui ne sont pas à jour de leur paiement relatif à l'année précédente ne seront acceptés qu'après régularisation de leur situation et versement de l'intégralité des sommes dues.

Une fois les sommes dues transférées au Trésor public, le service de Régie n'est plus habilité à percevoir les paiements correspondants. Les redevables pourront se libérer des sommes dues au Trésor public.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Locaux et matériel

Chacun doit respecter les personnes, les locaux et le matériel ainsi que les règles relatives à la sécurité. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Les élèves doivent respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis. Toutes dégradations qui seraient constatées pourront donner lieu à des sanctions. Le montant des frais de réparation, de remplacement ou de remise en état pourra être demandé à l'élève responsable ou à son représentant légal.

L'enseignement artistique nécessite de la part des élèves un travail personnel à domicile. Pour cette raison, ainsi que pour des raisons sanitaires, les élèves doivent obligatoirement disposer des instruments et tenues nécessaires à la pratique de la discipline artistique enseignée. Toutefois, l'ÉMA dispose du matériel de base nécessaire au Petit atelier, aux cours de théâtre, aux cours de piano et aux cours de batterie. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition lors des cours. Ils ne doivent pas se servir seuls dans les réserves. Le matériel mis à disposition ne doit pas être emmené et utilisé en dehors des cours et ateliers, sauf si l'enseignant l'autorise.

Dans le cas exceptionnel d'un prêt d'instrument par l'EMA à un élève débutant, la durée de celui-ci ne pourra pas excéder deux années scolaires consécutives. Ce prêt sera formalisé par la signature d'un contrat spécifique entre l'EMA et l'utilisateur bénéficiaire ou son représentant légal. Le prêt peut être envisagé sur la période des vacances d'été en concertation avec le professeur et après confirmation d'une réinscription pour l'année suivante.

En cas de détérioration ou de vol avéré de matériel, la direction de l'école se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal et de facturer auprès de celui-ci le montant du préjudice subi.

Il est demandé aux usagers de l'ÉMA de stationner sur les emplacements prévus à cet effet. Il est strictement interdit de stationner dans l'allée du centre pour des raisons de sécurité.

Article 19 : Discipline

Chaque élève doit veiller à respecter les jours et heures de cours.

Les élèves devront se munir, pour chacun des cours, de l'équipement demandé par le professeur (instrument, chaussons de danse, etc.)

L'attitude des élèves doit être convenable et respectueuse. Dans l'hypothèse où des troubles seraient signalés, la ville se réserve le droit d'exclure l'élève incorrect après examen de la situation.

Les élèves sont tenus de respecter les cours, les lieux, de ne gêner en aucune manière le bon déroulement de chaque séance. Le non-respect du règlement de l'école entraînera le renvoi de l'élève.

Article 20 : Modalités de prise en charge des élèves

Les élèves sont accueillis au maximum 5 minutes avant le cours. Les élèves mineurs sont présentés et récupérés directement à la porte de l'atelier.

Un élève mineur ne peut quitter seul l'École Municipale d'Art ou accompagné d'un tiers, sans autorisation écrite du représentant légal sauf si la situation est précisée dès l'inscription dans le formulaire. Le tiers devra être muni de sa Carte Nationale d'Identité.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : L'enseignement de la danse

L'enseignement de la danse répond à des exigences spécifiques. Aussi, la Mairie et les professeurs chargés de l'enseignement de la danse doivent s'assurer que les dispositions relatives aux conditions d'exploitation de la salle de danse sont réunies pour préserver la santé des danseurs. La vigilance doit notamment porter sur l'aire d'évolution (elle doit être libre de tout obstacle et être peu glissante), le parquet (les éléments utilisés doivent être produits à partir de bois ayant une structure et une cohésion de nature à éviter la formation d'échardes ou de ruptures) et les barres en bois.

Dans la même perspective, l'âge et le contrôle médical des élèves doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les enfants âgés de 4 à 8 ans ne doivent pas pratiquer d'activités contraignantes pour le corps. Les enfants âgés de 4 à 6 ans suivent systématiquement un enseignement qualifié d'« éveil » et ceux âgés de 6 à 8 ans, un enseignement portant sur l'« initiation à la danse ».

CHAPITRE 7 : DIVERS

Article 22 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, notamment pour son bulletin municipal, le site internet de la commune et la diffusion interne, la Ville peut être amenée à filmer ou prendre des photographies des élèves pendant leurs activités à l'école d'art. Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs s'opposant à cette éventualité devront transmettre au secrétariat de l'EMA un courrier indiquant leur refus.

Article 23 : Règles sanitaires

Conformément au protocole sanitaire applicable dans les écoles, il est essentiel de respecter les principes généraux :

- Maintien de la distanciation physique,
- Application des gestes barrières,
- Limitation du brassage des élèves,
- Assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels,
- Communication, information et formation.

Article 24 : Approbation du règlement

Le présent règlement, voté par le Conseil municipal sera affiché dans les locaux de l'École Municipale d'Art ainsi que dans chaque bâtiment où des cours sont dispensés et sera remis à chaque élève majeur ou au représentant légal qui devra compléter et signer le coupon à la fin du formulaire d'inscription attestant de l'approbation des termes du présent règlement.